CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VOIRIE ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES CONCESSIONS DES PONTS DE NORMANDIE ET DE TANCARVILLE

Numéro de consultation : CCITSE-2026-MAPA-01

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 - Pouvoir adjudicateur 4
1.2 - Objet du marché, forme du marché 4
1.3 - Procédure de passation 4
1.4 - Tranches et Lots 4
1.5 - Durée 4
1.6 - Identification des parties 5
1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations 5
1.8 - Bons de commande et ordre de service 5
1.9 - Clauses de réexamen 6

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES 8
3.1 - Répartition des paiements 8
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier 8
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux enrégie 8
3.4 - Dispositions diverses liées aux prestations 13
3.5 - Variation dans les prix 14
3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants 15

ARTICLE 4 - DELAIS D'INTERVENTION ET D'EXECUTION 17
4.1 - Délai d'intervention 17
4.2 - Délai d'exécution 17
4.3 - Prolongation des délais d'exécution propres 18
4.4 - Pénalités - Primes d'avance 18
4.5- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20
4.6- Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution 20

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 20
***5.*1 - Retenue de garantie 20**
5.2 - Avance 21

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 21
6.1 - Provenance des matériaux et produits 21
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 21
6.3 - Qualités des matériaux et produits, application des normes 21

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 21

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 21
***8.1* - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 21**
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 22
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 22
8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 22
8.5 - Garde du chantier 23
8.6 - Conditions environnementales 23
8.7 - Confidentialité et sécurité 24
8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 24
8.9 - Augmentation du montant des travaux 24

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 24

9.1 - Réception 24
9.2 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 24
9.3 - Documents fournis après exécution 24
9.4 - Délais de garantie 24
9.5 - Assurances 24

ARTICLE 10 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE - REGLEMENT DES LITIGES 25
10.1 - Résiliation de l'accord-cadre 25
10.2 - Règlement des litiges 25

ARTICLE 11 - GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE 26

ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 27

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Pouvoir adjudicateur

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex
Tél : 02 35 55 26 00
Site internet : https://www.seine-estuaire.cci.fr/
Plate-forme de dématérialisation des procédures : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise
SIRET : 130 021 694 00018
Code NAF/APE : 94.11Z
N° TVA Intracommunautaire : FR61130021694

1.2 - Objet du marché, forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire qui a pour objet des travaux d'entretien, de réparation de voirie, de réfection de tranchées, ponctuellement d'aménagement de voirie et d'entretien et réparation des installations du réseau d'assainissement des ouvrages des concessions des ponts de Normandie et Tancarville.

Conformément à l'article R2162-4 2° du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 400 000,00 € HT sur la durée totale.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

En cas d'absence de commande, le titulaire ne peut, sur ce seul fondement, prétendre à aucune indemnité.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

1.3 - Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée prévue par les articles L.2123-1 1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

1.4 - Tranches et Lots

Les travaux ne font pas l'objet de décomposition en lots, au sens des dispositions des articles L. 2113-10 et suivants du code. Il n'a en effet pas été possible d'isoler de prestations distinctes pouvant faire l'objet d'une attribution en lots séparés.

Les prestations ne font pas l'objet de décomposition en tranches au sens des dispositions de l'article R. 2113-4 du code.

1.5 - Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire. Cette durée est reconductible trois fois par décision tacite du pouvoir adjudicateur, en application des dispositions de l'article L2125-1 du code, sans pouvoir excéder la durée maximale de quatre (4) ans.

L'éventuelle décision de non-reconduction sera notifiée par écrit au titulaire par la CCITSE, au plus tard trois (3) mois avant la date de fin de la période d'exécution de l'accord-cadre en cours.

1.6 - Identification des parties

1.6.1- Pouvoir adjudicateur et organisation

Au sens des dispositions de l'article 2 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur est le maître d'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du maître d'ouvrage est le représentant dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution de l'accord-cadre. Le maître d'ouvrage est la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) Seine Estuaire, dûment représentée par son Président.

Ce dernier a délégué sa signature à Mme Isabelle PRAT, Vice-Présidente de la CCIT Seine Estuaire, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Dès la notification de l'accord-cadre, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à suivre les travaux auprès du titulaire.

La Direction des Concessions de la CCIT Seine Estuaire est le service du pouvoir adjudicateur en charge du suivi, du pilotage et du contrôle de l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage n'est pas assisté par un maître d'œuvre externe ou un bureau d'études techniques en charge d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il peut être susceptible de recourir ponctuellement à l'assistance d'un bureau de contrôle technique, ou d'un coordonnateur en charge de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs. Dans ces hypothèses, le titulaire en est averti lors de la commande des travaux.

1.6.2- Déclaration de sous-traitance

Le Titulaire est habilité à sous-traiter une partie des travaux qui lui ont été attribués par le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agrées par le Maître d'Ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché en application des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du code et de l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

L'article 3.1 du CCAG-Travaux est complété comme suit.

Les décisions ou informations du Maître d'ouvrage sont notifiées au Titulaire par envoi postal avec demande d'accusé de réception. La notification est faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social ou en cas de groupement à l'adresse du mandataire.

Dans l'hypothèse d'envoi d'informations par courriel, ces derniers doivent donner lieu à accusé de réception de la part du destinataire (agent du Pouvoir Adjudicateur comme du Titulaire), faute de quoi, les informations concernées sont réputées ne pas avoir été envoyées et les éventuels délais qu'elles doivent déclencher ne courent pas.

Le précédent alinéa ne s'applique pas dans l'hypothèse de l'utilisation du système de lettre recommandé par voie électronique visé par le décret n°2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique ou dans l'hypothèse de l'utilisation de la messagerie sécurisée du profil acheteur qui prévoit une possibilité d'accuser réception (de façon électronique) des éléments adressés par le titulaire.

1.8 - Bons de commande et ordre de service

Les bons de commande sont émis par le maître d'ouvrage et comportent les indications suivantes :

- La désignation et l'adresse du titulaire de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;

- La référence de l'accord-cadre ;
- Les délais d'exécution ;
- Les quantités des prestations ;
- Le contenu détaillé des prestations à réaliser ;
- Le montant du bon de commande

Et s'il y a lieu :

- Les conditions particulières d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- Les documents à fournir à la réception.

Les ordres de services sont émis par le maître d'ouvrage sur la base des bons de commande. Une commande peut ainsi donner lieu à plusieurs ordres de services.

Les délais d'exécution seront fixés conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent document.

Le titulaire se conforme strictement aux bons de commande et ordre de services qui lui sont notifiés (qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de la part de ces derniers, et ce, en application des dispositions des article 3.7 et 3.8 du CCAG-Travaux).

Chaque bon de commande fera l'objet d'une opération de réception et donnera lieu à l'émission d'une facture. Le délai de règlement court à compter de la demande de paiement selon les modalités de l'article 3.3.6 du présent document.

1.9 - Clauses de réexamen

Dans l'hypothèse où un autre service de la CCIT Seine Estuaire que celui pour le compte duquel les travaux visés à l'article 1.2 sont exécutés viendrait à manifester le besoin de faire appel au titulaire pour l'exécution de travaux similaires, détaillés au CCTP et décomposés au bordereau des prix, un acte modificatif du présent accord-cadre prévoit dès lors le site d'exécution ainsi que l'identité des agents du pouvoir adjudicateur en charge de l'exécution des commandes concernées.

Le titulaire peut être amené, dans cette hypothèse, à chiffrer de nouvelles prestations non spécifiquement exprimées dans le bordereau des prix. Le chiffrage est alors effectué dans le respect des dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux. Préalablement à la passation des commandes, le titulaire actualise son plan de prévention en fonction des contraintes exactes du site d'exécution.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, l'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **<u>Pièces particulières</u> :**

 - l'acte d'engagement et son annexe :
 - annexe n°1 : annexe financière (BP) ;
 - le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
 - le document « questions-réponses » retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques, le cas échéant ;
 - l'offre technique du titulaire ;

Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de l'acheteur tels qu'exposés dans l'offre technique ;

- le cas échéant, leurs actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables à l'acheteur. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

- **<u>Pièces générales</u> :**

 - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

 - l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux en vigueur applicables dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales ne sont pas jointes à l'accord-cadre. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature des pièces particulières entrainant leur acceptation.

Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent document ou tout autre document constituant l'accord-cadre se réfèrent, le titulaire doit en informer par écrit les représentants désignés de l'acheteur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision de l'acheteur est alors notifiée par écrit au titulaire dans un délai d'un (1) mois. A défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Une contradiction s'entend comme une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :
- Lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus, constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Seules les pièces conservées dans les archives de l'acheteur font foi.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- Soit au Titulaire et à ses éventuels sous-traitants ;
- Soit au mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs éventuels sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

En aucun cas la CCI SE ne s'immiscera dans la répartition ou des litiges liés à la répartition des dépenses communes de chantier.

3.2.1 - Dépenses d'entretien

- Chaque entrepreneur (Titulaire et sous-traitants) doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque entrepreneur (Titulaire et sous-traitants) a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés ;
- Chaque entrepreneur (Titulaire et sous-traitants) a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remiseen état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.

3.2.2 - Dépenses diverses

Dans l'hypothèse où le Titulaire est un groupement momentané d'entreprises, il est fait application des dispositions de l'article 9.1.2 du CCAG-Travaux.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix et contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis hors TVA. Il est fait application des dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux.

Le prix porté à l'Acte d'Engagement ainsi qu'au Bordereau des Prix Unitaires est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent ces travaux,et ce, en application des dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- Des frais à acquitter lors de chaque passage au péage des Ponts de Normandie et de Tancarville pour toutes ses interventions ;
- De phénomènes naturels considérés comme prévisibles normalement lorsqu'ils nedépassent pas les intensités limites suivantes :

 a - Gel : +5°C à 8h du matin (sur la base des références de la station météo la plusproche du Havre) ;

 b - Vent : 80 km/h à 8h du matin (sur la base des références de la station météo la plusproche du Havre) ;

 c - Précipitations : 10 mm par jour sur une durée de 3 jours consécutifs (sur la base desréférences de la station météo la plus proche du Havre) ;

 d - Neige : 5 cm par jour sur une durée de 2 jours consécutifs (sur la base des

références de la station météo la plus proche du Havre) ;

e - Température minimale sous abri : -15°C pendant 24h (sur la base des références de la station météo la plus proche du Havre) ;

f - Température maximale sous abri : +35°C pendant 24h (sur la base des références de la station météo la plus proche du Havre) ;

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- Des frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi, de leur manutention, de leur stockage et/ou de leur gardiennage dans l'enceinte du chantier
- Les prix sont établis en tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner la réalisation simultanée d'autres ouvrages à proximité ;
- De frais d'établissement des documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage tels que plans d'exécution, études de détails, notes de calcul, de schémas d'installation, essais, prototypes et zones témoin nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture de plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage, bureau de contrôle, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;
- De frais d'établissement des documents fournis après exécution des travaux ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- Des sujétions techniques d'exécutions mentionnées au cahier des clauses techniques particulières ;
- Des frais d'assurance mentionnées au présent cahier des clauses administratives particulières ;

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage en dehors de celles éventuellement précisées dans le CCTP. Par ailleurs, sur la base de la définition et de la description des ouvrages figurant au cahier des clauses techniques particulières et quelles que soient les imprécisions, contradiction ou omissions que pourraient présenter les pièces techniques, le Titulaire est réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son offre technique). Les éléments mentionnés ci-avant sont d'autant plus à intégrer dans son offre par le Titulaire, qu'il s'est prêté à une visite de site préalablement au dépôt de son offre.

Par ailleurs le Titulaire étant tenu à la justesse du quantitatif avant la remise de son offre, aucune réclamation du Titulaire ne pourra être prise en compte après la signature de l'accord-cadre. Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.3.2 - Prestations fournies au Titulaire

Les commandes passées sur la base du présent accord-cadre ne mettent pas en œuvre de prestations fournies à titre gratuit au Titulaire par le Maître d'Ouvrage.

3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les travaux objet du présent accord-cadre sont réglés par des prix mixtes renseignés dans le Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires remis par le Titulaire dans son offre à l'appui de l'Acte d'Engagement.

3.3.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Les prix des travaux sont définitifs et remis par le Titulaire dans son dossier d'offre.

3.3.5 - Travaux en régie

Le présent chantier ne donne pas lieu à exécution de travaux en régie.

3.3.6 - Modalités de règlement des comptes

Pour des commandes d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT, les travaux réalisés sont réglés en une fois postérieurement à leur réception par le maître d'ouvrage, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux (exception faite des travaux exécutés pour le compte de sous-traitants).

Pour des travaux d'un montant supérieur à 3 000 euros HT, il est fait application des dispositions suivantes concernant le règlement des acomptes. Les projets de décompte sont présentés dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux. Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde. Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours. Le titulaire utilise pour présenter ses projets de décompte le cadre type transmis au cours de la première réunion avec les services du maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la réglementation sur la facturation électronique, les projets de décompte sont transmis par l'intermédiaire de la solution informatique https://chorus-pro.gouv.fr dans les conditions détaillées par le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-10 et 11 et R. 2192-31 à 36 du code.

Dans le cas de travaux absolument imprévisibles mais dont la nécessité serait impérative, il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux.

3.3.7 - Décomptes mensuels et acomptes mensuels

Les projets de décompte comportent obligatoirement les détails liés aux différents éléments listés ci-dessous :

- Travaux (ou parties de travaux) concernés par le décompte et dont le règlement est demandé ;
- Récapitulatifs des montants déjà perçus et des montant restant à percevoir ;
- Récapitulatif des débours incombant au Maître d'Ouvrage et dont le Titulaire a fait l'avance, le cas échéant, au titre des dispositions de l'article 26.4 du CCAG-Travaux ;
- Calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- Calcul avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation de prix ;
- Copie des demandes de paiement des sous-traitants présentés par le Titulaire et acceptés et agréés préalablement par le Maître d'Ouvrage (le cas échéant et en cas de sous-traitants) ;

Le montant des travaux est établi de la façon suivante. Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations

contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage de la décomposition de prix définie à l'article 9.3 du CCAG-Travaux.

Le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références de l'accord-cadre et du bon de commande concerné. Le Titulaire envoie cette demande de paiement au Maître d'Ouvrage pour visa et au moyen de tout mode de transmission permettant d'attester de la date de la correspondance. Le Maître d'Ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire. Le projet accepté devient alors décompte mensuel. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas de caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

A partir du décompte mensuel, le Maître d'Ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire sur la base des dispositions de l'article R. 2191-20 du code. Le Maître d'Ouvrage dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

A. Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix et tarifs initiaux, ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;

B. Le montant de la TVA ;

C. Le montant des pénalités le cas échéant ;

D. L'effet du calcul de l'actualisation des prix. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;

E. Le cas échéant, le montant de l'avance forfaitaire à verser au Titulaire ;

F. Le cas échéant, le montant de l'avance forfaitaire à rembourser par le Titulaire ;

G. Le cas échant, le montant de la retenue de garantie ;

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au Titulaire est la somme des postes n°A et B, augmentée le cas échéant du montant des postes n°D et E et diminué le cas échéant de la somme des poste n°C, F et G.

Le Maître d'Ouvrage notifie par ordre de service au Titulaire l'état d'acompte mensuel et règle les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les 7 (sept) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du Titulaire. Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la réception de la demande de paiement du Titulaire, celui-ci en informe le Maître d'Ouvrage qui procède alors au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le Maître d'Ouvrage. Après résolution du désaccord, il procède le cas échéant au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée au Titulaire. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.3.8 - Décomptes finaux

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier. Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du Titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution des travaux commandés, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Le projet de décompte final est établi à partir des prix

initiaux comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés ci-dessus s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le Titulaire transmet son projet de décompte final au Maître d'Ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de quarante-cinq (45) jours (dérogation à l'article 12.3.1 au CCAG-Travaux) à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin du délai mentionné à l'article 9.2 du présent document.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci- dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'Ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général tel que défini ci-dessous. Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le Maître d'Ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Ouvrage.

3.3.9 - Décompte général définitif et solde

Il est précisé que chaque bon de commande fera l'objet d'une opération de réception. De plus, un décompte de solde sera transmis par bon de commande.

Il est dérogé aux dispositions de l'article 12.4 du CCAG-Travaux concernant le décompte général et définitif. Pour les commandes d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros HT, le paiement de la facture postérieurement à la réception vaut décompte général et définitif de la commande. Pour les commandes d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros HT, il est fait application des dispositions suivantes.

Le Maître d'Ouvrage établit le projet de décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article relatif acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Par dérogation à l'article à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante jours après la date de remise du projet de décompte final par le Titulaire ;
- Douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au Titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le Titulaire, selon les modalités fixées ci-dessous, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

3.4 - Dispositions diverses liées aux prestations

3.4.1 - Pertes et avaries

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers, par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le Titulaire est indemnisé pour le préjudice subi sous réserve :

- Qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article
 17.2 du CCAG-Travaux ;
- Qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel sont réputés compris dans les tarifs du marché auxquels le Titulaire s'engage.

3.4.2 - Approvisionnements

Il est dérogé aux dispositions de l'article 10.4 du CCAG-Travaux. Aucun paiement n'est effectué sur approvisionnement.

3.4.3 - Mesures d'hygiène et de sécurité

Les prestations décrites dans l'annexe financière comprennent l'ensemble des mesures mises en place par le titulaire pour garantir l'exécution des travaux dans de strictes conditions d'hygiène et de sécurité, notamment toutes les mesures et équipements de protection individuelle nécessaire à la réalisation des prestations.

3.4.4 - Evolutions normatives

Le Titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer aussitôt par courrier avec accusé de réception le Maître d'ouvrage pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du Maître d'Ouvrage lui sera alors notifiée par écrit. À défaut cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le titulaire et comprises dans son prix.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût destravaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont définitifs et révisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent cahier.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le moisde remise des offres. Ce mois est appelé « mois m_0 ».

3.5.3 - Choix des index de référence

Les index pris pour référence dans le cadre de l'application de la révision des prix sont les index:

- TP02 – Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (base 2010, référencé 001710987 sur le site Internet de l'INSEE) ;
- et TP10f - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux (base 2010, référencé 010777582 sur le site Internet de l'INSEE).

3.5.4 - Modalités de variation des prix

La révision est effectuée par application aux prix d'un coefficient calculé par la formule paramétrique suivante :

$P= P_0[0,75(TP02/TP02_0)+0,25(TP10f/TP10f_0]$

P= prix révisé

P_0= prix avant application de la formule de révision

TP02=index « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation », base 100 en2010 (dernière valeur connue lors de l'application de la formule de révision des prix) ;

$TP02_0$= index « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation », base 100 en2010 (dernière valeur connue au mois « m0 ») ;

TP10f= index « Travaux Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux », base 100 en 2010 (dernière valeur connue lors de l'application de la formule de révision des prix) ;

$TP10f_0$= index « Travaux Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux », base 100 en 2010 (dernière valeur connue au mois « m0 ») ;

Ces indices sont dans leur ensemble publiés à intervalles réguliers sur le site de la Banque de Données Macro-Economiques de l'INSEE à l'adresse Internet suivante : http://www.insee.fr. Lecoefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il est fait application des dispositions des articles R. 2191-27 à 29 du code concernant l'actualisation qui est d'abord provisoire avant d'être définitive si elle vient à être appliquée.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Le présent accord-cadre et les commandes passées sur son fondement ne donnent pas lieu à une variation des frais de coordination.

3.5.6 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au Titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours d'exécution

Il est fait application des dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux. L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-3 et 4 du code. Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-59 à 61 du code : Madame la Vice-Présidente de la CCIT Seine Estuaire, Représentant du pouvoir adjudicateur, par délégation du Président ;
- Le comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de la CCIT Seine Estuaire ;
- Les coordonnées bancaires du compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

3.6.2.1 - Cotraitants

Il est fait application des dispositions de l'article 10.7 du CCAG-Travaux.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pourchaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition. Lorsque

chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans l'accord-cadre.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du Maître d'Ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.6.2.2 - Sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique et de l'article 10.8 du CCAG-Travaux, le sous-traitant adresse au Titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'Ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du Titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le Titulaire. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'Ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le Maître d'Ouvrage adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus. Le Maître d'Ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.6.3 - Monnaie de compte

La monnaie de compte de l'accord-cadre est la même pour toutes les parties prenantes (sous- traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le Titulaire. Il s'agit de l'euro.

ARTICLE 4 - DELAIS D'INTERVENTION ET D'EXECUTION

4.1 - Délai d'intervention

Pour chaque prestation, le temps accordé au titulaire pour se rendre sur les lieux des prestations (délai d'intervention) est fixé à 24h00 maximum à compter de la réception du bon de commande.
En cas de non-respect de ce délai d'intervention, le titulaire encourt une pénalité conforme aux dispositions de l'article 4 et suivants du présent document.

4.2 - Délai d'exécution

4.2.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution prévisionnel global des travaux est fixé dans chaque bon de commande. Le délai court à compter de la notification du premier ordre de service au Titulaire prescrivant le démarrage des travaux.

Les délais comprennent en outre :

- La durée légale du temps de travail hebdomadaire ;
- Les congés payés ;
- Les intempéries prévisibles détaillées à l'article 3.3.1 du présent CCAP ;
- Le délai de repliement du chantier ;
- Le délai de nettoyage général final.

Il est à noter que le Maître d'Ouvrage est à même d'apprécier la réalité des phénomènes d'intempéries empêchant réellement l'exécution des travaux de l'ouvrage, corps d'état par corps d'état. En cas de contestation, seul un écrit produit aux frais de l'entreprise, de la station météo la plus proche du Havre sera admis comme preuve.

4.2.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le Maître d'Ouvrage après consultation du Titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution visé à l'article 4.2.1 du présent CCAP. Le calendrier détaillé d'exécution distingue éventuellement les différents ouvrages ou points géographiques qui font l'objet des travaux. Il indique, en outre :

- La durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du Titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le Titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage 5 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 du présent CCAP. L'absence de visa dans ce délai vaut accord de sa part concernant le calendrier détaillé. Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au Titulaire de commencer l'exécution des travaux lui incombant. Il est précisé au titulaire que ses équipes devront, de façon certaine, intervenir de nuit (entre 21h00 et 6h00 dumatin).

Les modifications du calendrier détaillé d'exécution des travaux ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution d'ensemble ; elles tiennent compte toutefois, le caséchéant des prolongations de délais des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux et de l'article 4.2 du présent CCAP. Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service au Titulaire, après avoir été approuvé et signé par ce dernier.

4.3 - Prolongation des délais d'exécution propres

Il est fait application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux. En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution des travaux ne peut résulter que d'un avenant. Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- Une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre contrat exécuté par un autre Titulaire.

L'importance de la prolongation ou du report est décidé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur qui la notifie au Titulaire. Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution des travaux sont prolongés, cette prolongation est notifiée au Titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-dessous. Le Maître d'Ouvrage tient le compte des jours d'intempéries constatés. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

4.4 - Pénalités - Primes d'avance

4.4.1 - Pénalités de retard dans la préparation du chantier et l'exécution des travaux

Il est dérogé aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux. Le Titulaire subit sans mise en demeure préalable une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard en cas de non remise des études d'exécution (plans d'exécution, note de calcul, fiches techniques, études de détail, plans de synthèse, calendrier détaillé d'exécution…) durant la période de préparation.

En cas de dépassement du délai contractuel de la période de préparation, une pénalité journalière de 500 euros HT par jour calendaire de retard est appliquée sans mise en demeure préalable, à compter du premier jour de dépassement de la période contractuelle consacrée à la préparation du chantier.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des travaux, le Titulaire subit une pénalité journalière conformément à l'article 19 du CCAG travaux avec un minimum de 500 euros HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour de dépassement du délai contractuel d'exécution.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire ne bénéficie d'aucune exonération en matière de recouvrement des pénalités de retard.

4.4.2 - Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence ou de retard aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le Maître d'Ouvrage, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT (par absence dûment constatée) est encourue par le Titulaire dûment convoqué. Est considéré comme absent tout Titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée du déroulement des travaux du chantier ainsi que tout Titulaire

accusant une (1) heure de retard au moins par rapport à l'heure de convocation.

4.4.3 - Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Il est dérogé aux dispositions de l'article 52.1 du CCAG-Travaux, dans la mesure où le titulaire se conforme aux obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dans un délai prescrit par le représentant du maître d'ouvrage et potentiellement inférieur à 15 jours. Le non-respect de ce délai donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le présent article.

En cas de non-respect par le Titulaire ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8.4 du présent cahier des clauses administratives particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, une pénalité égale à 300 euros HT par jour calendaire d'infraction constatée est encourue sans mise en demeure par le Titulaire. Ladite pénalité est imputée par le Maître d'Ouvrage sur les sommes dues au Titulaire, et ce, pour toute infraction constatée par le Maître d'Ouvrage.

4.4.4 - Pénalités diverses

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3.1 et 4.3.2 du présent CCAP et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviennent de plein droit sans mise en demeure préalable, sur la simple constatation par le Maître d'Ouvrage des infractions. Il s'agit des éléments suivants :

- Retard dans l'intervention : 5 000 € par jour calendaire de retard à l'issue du délai de 24h ;
- Retard dans l'installation ou le repliement des installations de chantier : 500 euros HT par jour calendaire de retard ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier, définie au CCTP : 300 euros HT par jour calendaire de retard ;
- Dépôt des matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 300 euros HT par jour calendaire de retard ;
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 150 euros HT ;
- Retard dans le nettoyage du chantier et des voiries alentours constaté par le Maître d'Ouvrage : 150 euros HT par jour calendaire de retard. En outre s'il est constaté une mauvaise tenue de chantier et/ou des abords de voirie pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur Titulaire responsable est mis en demeure d'y remédier, y compris par télécopie, dans un délai déterminé par le Maître d'Ouvrage ;
- Absence de dispositifs de nettoyage des engins avant sortie du chantier : 300 euros HT par jour calendaire de retard ;
- Non-respect du CCTP ou de la note méthodologique remise par le titulaire dans l'offre déposée. Pour chaque infraction constatée par le Maître d'Ouvrage et par jour calendaire à compter de la notification de la mise en demeure : 150 euros HT ;
- Non remise du dossier des ouvrages exécutés dans les délais impartis : 500 euros HT par jour de retard (à compter du premier jour de non-respect du délai de remise) ;
- Absence de fourniture des DOE dans les délais impartis : 300 euros HT par jour calendaire de retard.

4.4.5 - Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu par le présent accord-cadre.

4.5- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En précision des dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur a l'obligation d'enlever tous les déchets et gravois résultant de l'exécution des travaux afin de maintenir le chantier en constant état de propreté y compris lors de la réception des travaux.

Le Maître d'Ouvrage a la possibilité à tout moment de faire nettoyer complètement le chantier et les voiries alentours par l'entrepreneur Titulaire ou par une entreprise spécialisée aux frais de l'entrepreneur Titulaire défaillant. Il est rappelé que les délais d'exécution des travaux mentionnés lors des commandes et impartis au Titulaire englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'exécution des travaux objets de la commande concernée. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, le Maître d'Ouvrage peut les faire exécuter par une autre entreprise aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité particulière visée par le présent CCAP.

4.6- Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, et par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage :

- Un exemplaire provisoire du DOE pendant les OPR pour analyse ;
- Après réception et en cas de retard dans la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés, et autres procès-verbaux d'essais à fournir par le Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, le Titulaire encourt une pénalité de retard, détaillée à l'article
 4.3.4 du présent CCAP.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

*5.*1 - Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial de la commande, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications concernées. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à 42 du code.

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée de l'accord-cadre, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total de l'accord- cadre y compris les modifications. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code et à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

5.2 - Avance

Il est fait application des dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du code. Le taux de l'avance est de 5%.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Il est fait application des dispositions de l'article 21 du CCAG-Travaux ainsi que des dispositions du CCTP sur le sujet.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Le présent accord-cadre ne donne pas lieu à mise à disposition de carrières ou de lieux d'emprunt.

6.3 - Qualités des matériaux et produits, application des normes

Il est fait application des dispositions des articles 24 et 38 du CCAG-Travaux. L'attention du titulaire est appelée sur les contrôles prescrits par le présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Il est fait application des dispositions de l'article 27 du CCAG-Travaux. Le piquetage lorsqu'il est rendu nécessaire à l'occasion de travaux commandés sur la base du présent accord-cadre est effectué par le Maître d'ouvrage de façon contradictoire avec le titulaire

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation des travaux dont la durée déroge aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-Travaux. La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux, sa durée est indiquée lors de la commande des travaux. La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au Titulaire. Dans cette hypothèse, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution dela même durée.

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement par le Titulaire et présentation au visa du maître d'ouvrage, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier nécessaires et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement etleurs dates de réalisation) ;
- Acceptation par visa du Maître d'Ouvrage des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et à l'article 8.2 du présent CCAP.

L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

- Etablissement d'un Plan de Prévention. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Titulaire, cotraitant et sous-traitant). Les plans de prévention doivent être

remis au Maître d'Ouvrage dans un délai de 20 jours après la date de début de la période de préparation des travaux.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le Titulaire établit, notamment d'après les définitions du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Il est rappelé que le Titulaire est chargé de l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages. Ces documents sont datés et authentifiés par le Titulaire. Ils sont soumis au visa du Maître d'Ouvrage qui peut demander aussi, la délivrance des avants- métrés. La délivrance ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité. Le Maître d'Ouvrage doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles, au plus tard 10 jours après leur réception, par dérogation aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Il est fait application des dispositions de l'article 6 du CCAG-Travaux.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1- Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le chantier ne prévoit pas de facilités accordées à ou aux entreprises intervenantes (Titulaires, co-traitants, sous-traitants). Les sujétions de toute nature et les retards qui pourraient résulter de la présence et du maintien des services de canalisations, câbles et conduites de toutenature ainsi que les chantiers nécessaires au déplacement et à la transformation de ces installations ne donnent lieu à aucune indemnité ni plus-value.

8.4.2 - Installations à réaliser par l'entrepreneur Titulaire

Les installations de chantier se tiennent sur le terrain réservé à l'opération. Les lieux doivent être mis en état avant l'expiration du délai d'exécution des travaux. Les dépôts provisoires résultant de l'approvisionnement ou des travaux de démolition se tiennent dans les limites du chantier.

8.4.3 - Transport par voie d'eau

Le chantier ne nécessite pas la mise en œuvre de transports de matériaux par voie d'eau.

8.4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur les chantiers résultant des commandes passées par le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour minimiser les nuisances sur la vie quotidienne des usagers et riverains de la zone de chantier :

- Propreté : un nettoyage quotidien du chantier et des abords est effectué. L'exigence de propreté est renforcée les veilles de week-end et de jours fériés. Le nettoyage des voies publiques ainsi que la circulation pour desserte de chantier sont soumis aux arrêtés préfectoraux pris en la matière par le gestionnaire routier ;
- Sécurité : l'entrepreneur Titulaire est tenu au respect des normes de sécurité des travailleurs visées par le CCTP et définies par son plan de prévention accepté en débutde chantier.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail relative à la protection de la santé et à la sécurité des travailleurs.

8.4.5 - Utilisation des voies publiques

Il est fait application des dispositions de l'article 34 du CCAG-Travaux. L'utilisation des voies publiques est soumise aux arrêtés et mesures prises en la matière par les gestionnaires concernés.

8.4.6 - Autorisations administratives

Il est fait application des dispositions de l'article 31.3 du CCAG-Travaux.

8.4.7 - Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Ouvrage dès le commencement des travaux. Ils ont lieu selon une régularité définie au début des travaux commandés. A chaque rendez-vous de chantier, chaque Entrepreneur devra être en mesure d'informer avec précision :

- De l'état d'avancement des travaux ;
- De la situation des effectifs sur le chantier ;
- Des problèmes qui se seront posés depuis le dernier rendez-vous et des suggestions de l'entrepreneur pour résoudre ceux-ci.

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se déroulent en français ; il appartient à chaque entrepreneur Titulaire de désigner le cas échéant, pour l'exécution des travaux objets du présent accord-cadre, une équipe ayant une parfaite maîtrisede la langue française. Les entrepreneurs Titulaires sont tenus d'assister à ces réunions ou d'y déléguer un agent apte à prendre toute décision pendant toute la durée d'exécution des travaux, sous peine d'encourir la pénalité prévue par le présent CCAP.

Ils ne pourront se faire représenter qu'avec l'accord exprès du Maître d'Ouvrage. Leur représentant qualifié devra posséder les connaissances nécessaires et disposer de pouvoirs lui permettant de prendre au nom et place de l'Entrepreneur empêché, toutes décisions utiles et donner au personnel les instructions correspondantes.

L'absence d'un entrepreneur au rendez-vous de chantier et son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, entraîne la responsabilité pleine et entière de cet entrepreneur pour les erreurs ou les malfaçons qui résulteraient de cette défaillance.

Le Maître d'Ouvrage peut exiger le changement des agents des entrepreneurs concernés pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Les comptes rendus de chantier seront établis par le Maître d'Ouvrage. Ces comptes rendus seront adressés au titulaire et à ses sous- traitants éventuels. Ces documents deviennent contractuels, en particulier en ce qui concerne les malfaçons et les retards d'exécution des travaux qui y seraient portés. Les observations sur ces comptes rendus, pour pouvoir être prises en compte, doivent être signalées au Maître d'Ouvrage au plus tard au rendez-vous de chantier suivant.

8.5 - Garde du chantier

Il est fait application des dispositions de l'article 31.4 du CCAG-Travaux.

8.6 - Conditions environnementales

Il est fait application des dispositions de l'article 7, de l'article 20.2 et de l'article 36 du CCAG-Travaux.

En complément, le titulaire du marché limitera les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour le voisinage ni l'environnement.

8.7 - Confidentialité et sécurité

Le Titulaire se conforme aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du CCAG-Travaux.

8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, le Titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

8.9 - Augmentation du montant des travaux

Il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Réception

Les opérations de réception se déroulent dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG-Travaux.

9.2 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les commandes passées sur la base de l'accord-cadre à bons de commande citée en objet peuvent donner lieu en cas d'urgence dûment établie à une prise de possession antérieure à la réception mais sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

9.3 - Documents fournis après exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur Titulaire constitueet remet dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la date de réception des travaux, les documents visés à l'article 40 précité en trois (3) exemplaires papier dont un exemplaire reproductible. A la date de la réception des travaux, le Titulaire remet un dossier de recollement complet ainsi qu'un fichier numérique en version native aux format Autocad et pdf. Les documents sont remis en français.

9.4 - Délais de garantie

Il est fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

9.5 - Assurances

Il est fait application des dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux. Le Titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage, du représentant du Maître d'Ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le Titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE - REGLEMENT DES LITIGES

10.1 - Résiliation de l'accord-cadre

Les clauses des articles 50 à 52 du CCAG-Travaux sont applicables, avec les précisions suivantes et dérogations suivantes.

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 50.4 du CCAG-Travaux est fixé à 5 %.

B - Résiliation de l'accord-cadre pour faute du Titulaire

Si l'accord-cadre est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 50.3 et 52.4 du CCAG-Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée sans abattement.

Le Maître d'Ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre et la ou les commandes concernées passées sur son fondement aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 50.3.1 du CCAG-Travaux, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Après l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'article 52.3 du CCAG-Travaux, la résiliation peut être prononcée (par dérogation au CCAG-Travaux).

C - Résiliation de l'accord-cadre pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du Titulaire

Dans le cas de résiliation à la suite du décès ou à l'incapacité civile ou physique du Titulaire (art.50.1.1. et 50.1.3. du CCAG-Travaux), les prestations sont réglées sans abattement.

D - Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 50.1.1 à 50.1.3. du CCAG-Travaux, les dispositions de ces articles sont applicables.

10.2 - Règlement des litiges

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur. Par dérogation à l'article 55.1.1. du CCAG Travaux, le Titulaire dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de deux mois à compter du fait générateur du différend pour remettre par courrier avec avis de réception postal son mémoire en réclamation au maître d'ouvrage ainsi qu'une copie adressée au maître d'œuvre.

N.B. : ce dispositif a vocation à assurer le traitement régulier des difficultés rencontrées pendant l'exécution du marché dans une démarche amiable et partenariale.

Si une difficulté survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de résoudre les difficultés à l'amiable. La présente tentative de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Les parties peuvent éventuellement dans ce cadre, d'un commun accord, avoir recours à une expertise amiable préalablement à toute instance judiciaire.

À cette fin, la plus diligente des deux parties saisit l'autre, par écrit, de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. L'autre partie doit, dans le délai de quinze jours calendaires, faire connaître si elle accepte le principe de l'expertise et l'expert proposé. Si elle accepte le principe de l'expertise, mais refuse l'expert proposé, elle fait, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la proposition, une contre-proposition écrite, à laquelle il doit être donné réponse dans un nouveau délai de quinze jours calendaires.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec avis de réception.

Si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le litige pourrait alors être soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci- après.

L'expert recueille les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Il sollicite d'elles les explications nécessaires.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été choisi ou désigné, il établit et notifie aux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, un rapport dans lequel il analyse le différend, donne son avis sur les préjudices subis, leurs causes et leur évaluation, et en déduit les mesures qu'il préconise pour les réparer.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent marché sera soumis au tribunal administratif désigné ci-après exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Tribunal compétent

Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert - 76000

Rouen

Téléphone : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

ARTICLE 11 - GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution des travaux visées par les commandes passées sur le fondement de l'accord-cadre. Il appartient au Titulaire d'obtenir, à ses frais, les cessions, les licences ou les autorisations nécessaires. Le Maître d'Ouvrage a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder, par qui bon lui semble, à toutes les réparations nécessaires.

ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 2 du présent cahier déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 3.3.6 du présent cahier déroge à l'article 12.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 3.3.8 du présent cahier déroge à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 3.3.9 du présent cahier déroge aux articles 12.4 et 12.4.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 3.4.2 du présent cahier déroge à l'article 10.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.4.1 du présent cahier déroge aux articles 19.2, 19.2.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.4.3 du présent cahier déroge à l'article 52.1 du CCAG-Travaux ;
- Les articles 4.6 et 9.3 du présent cahier dérogent à l'article 40 du CCAG-Travaux ;
- L'article 8.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 8.2 du présent cahier déroge à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.2 du présent cahier déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.1.B du présent cahier déroge à l'article 52.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.2 du présent cahier déroge à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux ;